

Groupe d'unités départementales 19,23,87  
Unité départementale de la Creuse  
17 Place Bonnyaud  
23 000 Guéret

Guéret, le 11/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**SEPE AERODIS Pays de Boussac**

23600 BUSSIERE-SAINT-GEORGES

Références : UD232022-059

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement SEPE AERODIS Pays de Boussac implanté à BUSSIERE-SAINT-GEORGES (23600). L'inspection a été annoncée le 28/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL SEPE AERODIS Pays de Boussac
- 23600 BUSSIERE-SAINT-GEORGES
- Code AIOT dans GUN : 0006004301
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de la SEPE Aerodis Pays de Boussac a été autorisé par arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 établi au titre du permis de construire. Il a été mis en service en 2012. Il est constitué de 9 éoliennes, 7 sur la commune de Bussière-Saint-Georges et 2 sur la commune de Saint-Marien. Il relève depuis août 2011 du régime de l'autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2980 de la nomenclature). Il bénéficie en ce sens du régime d'antériorité des droits acquis reconnu par courrier préfectoral du 21 août 2012.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- garanties financières,
- installations électriques,
- suivi environnemental,
- consignes pour les tiers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12-3 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14-2 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12-1 <sup>er</sup> alinéa	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12-4 <sup>ème</sup> alinéa	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des observations ont été formulées dans le cadre de l'inspection. Des éléments complémentaires sont attendus pour ce qui concerne le suivi environnemental. Une mesure corrective est à engager (consignes pour les tiers).

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant [...] actualise ce montant tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> En préparation à l'inspection, l'exploitant à transmis l'acte de cautionnement solidaire établi par l'organisme Atriadus le 11 mai 2020. Cet engagement de caution, pour un montant de 487 823 €, couvre la période du 23 août 2020 au 22 août 2025.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques intérieures et les postes de livraison [...] sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle [...]
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle des installations électriques du poste de livraison et des éoliennes. Pour ces dernières, les documents précisent les dates des derniers rapports. Néanmoins, la date relative à l'année 2021 n'est pas mentionnée. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que les vérifications avaient bien été réalisées en 2021 et a présenté comme exemples justificatifs les rapports de contrôle pour le poste de livraison (août 2021) et l'éolienne E3 (mars 2021). Il conviendra lors de l'élaboration des prochains rapports de vérification des installations électriques de préciser les dates des derniers contrôles. <b>Dans l'attente, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection les justificatifs de réalisation de vérification au titre de l'année 2021 pour les éoliennes E1, E2 et E4 à E9.</b>  En complément des rapports de contrôle, l'exploitant a fourni les documents établis par Vestas justifiant de la bonne réalisation des mesures correctives suite aux remarques formulées pour les éoliennes E3 et E9.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12-1 <sup>er</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.
<b>Constats :</b> L'exploitant a mis en place un suivi environnemental. Le premier a eu lieu entre mai 2015 et avril 2016, le second entre avril 2018 et avril 2019. Ce dernier fait l'objet de remarques dans le point de contrôle suivant.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12-3 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de suivi environnemental daté de juillet 2019 analyse la situation du parc au regard des différents protocoles (2015 et mars 2018 reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) et de l'arrêté ministériel pour définir les protocoles employés et les pressions d'inventaires.  Le rapport présente ainsi 4 suivis : suivi de l'évolution des habitats naturels, suivi de l'activité de l'avifaune, suivi de l'activité des chiroptères, suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères.  Le suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune a été réalisé de manière renforcée par rapport au protocole de 2018 : entre les semaines 16 et 43 (protocole : semaines 20 à 43), avec une visite hebdomadaire, soit au total 30 passages (protocole : 20 passages). Au total, 3 cadavres de chauves-souris ont été découverts (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et une espèce non identifiée), en particulier en lien avec les éoliennes E6 et E8. Concernant l'avifaune, 3 cadavres ont été retrouvés (2 Roitelets à triple bandeau et une Grive musicienne), en lien avec les éoliennes E3, E5 et E6. Le prochain rapport de suivi de mortalité pourra préciser le temps de recherche par turbine, indiqué entre 30 à 45 minutes dans le protocole (§ 6.2). Par ailleurs, au regard du tableau présenté en annexe 3 et synthétisant les sorties réalisées dans le cadre du suivi de mortalité, on peut constater que les recherches ont débuté parfois tardivement alors que le protocole (§ 6.2) mentionne une "recherche à débiter dès le lever du jour". Ce point devra faire l'objet d'une vigilance particulière lors du prochain suivi.  Concernant le suivi de l'activité en hauteur des chiroptères, un micro a été placé pendant un an sur l'éolienne E4 située de manière centrale à l'échelle du parc. Le protocole de 2018 (§ 6.3) prévoyant "au minimum un point d'écoute pour 8 éoliennes", l'exploitant est invité à justifier la suffisance d'un seul micro. Le nombre d'enregistreurs et leur emplacement seront à prendre en considération lors du prochain suivi.  Au regard de ce qui précède, <b>l'exploitant est invité à proposer à l'Inspection, de manière argumentée, l'année envisagée pour le prochain suivi ainsi que ses modalités.</b>  Enfin, ce prochain suivi sera l'occasion d'analyser l'ensemble des conclusions suivis (2015-2016, 2018-2019 et celui à venir) en les comparant afin de dégager une vision globale de l'évolution du site dans le temps vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi environnemental**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12-4 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a mené les démarches de renseignement des données brutes dans DepoBio. Néanmoins, suite à une erreur de saisie dans le nom du parc, l'exploitant a sollicité l'assistance technique et devrait procéder prochainement à la correction.  Au besoin, l'Inspection se tient à disposition de l'exploitant.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Consignes pour les tiers**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14-2 <sup>ème</sup> alinéa
<b>Thème(s) :</b> Autre, /
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale, - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur, - la mise en garde face aux risques d'électrocution, - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
<b>Constats :</b> L'application de ces prescriptions a été vérifiée sur les éoliennes E2 puis E9.  L'accès principal à l'éolienne E2, emprunté pour les travaux de maintenance, d'entretien..., se fait depuis la route départementale D917. Les éléments inscrits sur le panneau sont lisibles et répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel. Le numéro d'urgence a été testé avec succès. En revanche, l'accès à l'éolienne depuis la route reliant la D917 au lieu-dit "Bouquinet" ne dispose pas de panneau d'information pour les tiers. <b>Aussi, il convient d'installer à cet endroit un panneau d'affichage similaire à ceux présents par ailleurs sur le parc.</b>  Le seul accès à l'éolienne E9 était pourvu du panneau indiquant les diverses consignes dédiées aux tiers.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet